



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS

CLASSÉES

jpr/852

Arrêté du 23 décembre 2022 portant mise en demeure à la société DS Smith de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à KAYSERSBERG

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société DS Smith ;

VU la visite d'inspection du site du 06 septembre 2022 ;

VU le rapport du 8 novembre 2022 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les prescriptions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé impose d'effectuer ou de faire effectuer la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie à l'exploitant ;

Considérant qu'à la suite de la visite du 6 septembre 2022 du service de l'inspection des installations classées, la société DS Smith a transmis à l'inspection les dates et comptes rendus de vérifications des matériels et équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie réalisées ; que les documents transmis laissent apparaître des non-conformités pour les installations de désenfumage et d'extinction automatique à eau ; que la société DS Smith n'a pas remédié à l'ensemble de ces non-conformités ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé impose à l'exploitant de consigner sur un registre (ou dispositif équivalent) les vérifications périodiques effectuées sur les matériels et équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie à l'exploitant ;

Considérant que l'inspection des installations classées a été constaté que seules les

vérifications des extincteurs et des RIA sont renseignées dans le registre de sécurité ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé impose à l'exploitant d'effectuer ou faire effectuer les vérifications périodiques sur les matériels et équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie ;

Considérant que l'inspection des installations classées a été constaté que le rideau coupe-feu n'a pas fait l'objet d'une vérification périodique ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'infraction des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société DS Smith, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 77 route de Lapoutroie 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Vérifications périodiques des équipements

Dans un délai de 30 jours après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 susvisé relatives au registre des équipements :

« [...] Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) [...] »

Article 3 : Vérifications périodiques du rideau coupe feu de degré 2 heures

Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé :

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique [...] des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]"

Article 4 : Maintenance de l'installation de désenfumage et de l'extinction automatique à eau

Dans un délai de 9 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé :

"L'exploitant assure ou fait effectuer [...] la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]"

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale

ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de

la notification du présent arrêté.

Article 7 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société DS SMITH.

A Colmar, le 23 décembre 2022

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT